

REPUBLIQUE DU BENIN

AVIS N°2021- 08 /ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 MARS 2021

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

PORTANT AUTORISATION DE REMISE DE PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE « MGM COMPAGNIE SARL » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE n°225/MEF/MCVDD/ONAB/DNCMP/SP DU 25 JUIN 2018 (LOT3) RELATIFS A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS AU PROFIT DE LA MENUISERIE DE L'OFFICE NATIONALE DU BOIS (ONAB)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmako Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** les pièces jointes au dossier ;

Considérant que par la correspondance n°194/2021/ONAB/DG/PRMP du 18 mars 2021, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office National du Bois (ONAB), a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de remise de pénalités de retard au profit de la société « MGM

COMPAGNIE SARL » dans le cadre de l'exécution du marché relatif à l'acquisition et l'installation de matériels au profit de la menuiserie de l'ONAB ;

Considérant que suite à l'ordre de démarrer n°062/PRMP-ONAB/MCVDD/S-PRMP du 26 juin 2018, l'exécution du contrat a effectivement pris effet avec un délai d'exécution de trente (60) jours;

Qu'à l'expiration du délai d'exécution dudit marché, la société « MGM COMPAGNIE SARL », n'a pu honorer son engagement ;

Considérant qu'en réponse à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée le 12 novembre 2018, le titulaire du marché a fait savoir que le retard de livraison et d'installation du matériel est dû notamment à la lenteur de la banque à l'accompagner, aux voyages infructueux effectués en France et en Chine ainsi qu'à la complexité et la multiplicité des opérations bancaires ;

Considérant que suite à cette relance, le titulaire du marché a adressé à la PRMP/ONAB le 20 mars 2020, une demande de réception partielle des équipements liés au marché ;

Qu'en application des stipulations du cahier des charges qui n'ont pas prévu une réception partielle des fournitures, la PRMP/ONAB a notifié au titulaire du marché, une fin de non-recevoir ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des différends nés de l'exécution du marché, l'ARMP a été saisi et qu'à l'issue des auditions contradictoires, la décision n°2020-72/ARMP/PR-CR/CDR/SP/SA du 04 septembre 2020 portant conciliation entre la société « MGM COMPAGNIE SARL » et l'ONAB, a conduit à une réception partielle des équipements, en attendant l'acquisition du conteneur qui abritera le séchoir commandé dans le cadre dudit marché ;

Considérant qu'au terme de la conciliation ayant conduit à la réception partielle, les parties ont reconnu les difficultés liées à l'exécution du marché ;

Que suite à cette réception partielle, le DG/ONAB sollicite la remise totale des pénalités dues par l'entreprise « MGM COMPAGNIE SARL » pour le compte du marché n°225/MEF/MCVDD/ONAB/DNCMP/SP du 25 juin 2018 (lot3);

Considérant les dispositions de l'article 118 alinéas 2 et 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par

l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter » ;

Considérant que l'exécution du marché a été confronté à des contingences spécifiques mettant en cause les délais d'exécution ;

Que la satisfaction de la demande d'acquisition et d'installation de matériels au profit de la menuiserie de l'ONAB requiert une commande spéciale avec un délai de fabrication plus long ;

Considérant que les faits ainsi évoqués peuvent s'analyser comme des empêchements résultants des cas de force majeure pouvant permettre d'exonérer la société « MGM COMPAGNIE SARL » de l'application de toute pénalité de retard ;

Que dès lors, c'est à bon droit qu'une demande de remise de pénalité de retard est sollicitée.

PAR CES MOTIFS, EMET L'AVIS CI-APRES :

- a) L'Office National du Bois (ONAB) est autorisé à prononcer la remise des pénalités de retard au profit de la société « MGM COMPAGNIE SARL » dans le cadre de l'exécution du marché n°225/MEF/MCVDD/ONAB/DNCMP/SP du 25 juin 2018 (lot3) relatif à l'acquisition et à l'installation de matériels au profit de la menuiserie de l'ONAB ;
- b) La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office National du Bois (ONAB) veille à la disponibilité financière de l'autorité contractante avant l'envoi de tout ordre de service de démarrer.

Le Président,


Éric MAOUIGNON